

À: PORTENART, Michel (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE)
Objet: RE: Culture de chanvre à des fins industrielles et autorisation

Madame,

Faisant suite d'une part à votre courrier électronique en date du 12 septembre 2019 et, à notre conversation téléphonique de ce jour d'autre part, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments de réponse suivants:

Le chanvre, plante à fibres cultivée en Europe à des fins industrielles pour la fabrication de papiers spéciaux, ainsi que pour des produits non tissés et le textile, donne également lieu à la commercialisation de produits annexes à partir du bois de la tige : panneaux de particules pour l'ameublement, litières pour animaux, isolation et construction, bio-plastiques destinés à l'industrie automobile.

La graine (chènevis) est utilisée en l'état ou triturée pour la pêche et l'alimentation des animaux de cages, des pigeons et certains gibiers.

Dans le cas général, la culture se fait par contrat avec un transformateur agréé par le biais d'un dossier PAC (politique agricole commune).

La culture du chanvre à des fins industrielles en France est organisée et réglementée. Elle est sous contrat de production autorisée avec des variétés certifiées (teneur en THC inférieure ou égale à 0,2%) et soumise à **déclaration officielle**.

En accord avec le Ministère de l'Intérieur, et pour éviter tout risque de confusion, la Coopérative Centrale des Producteurs de Semences de Chanvre (CCPSC) demande de remplir, au préalable, **une déclaration sur l'honneur de positionnement géographique de la culture et la mettra à disposition des forces de l'ordre**.

Une déclaration de la culture doit être faite annuellement au CEAPC (Comité Économique Agricole de la Production du Chanvre).

L'ANSM n'est par conséquent pas compétente pour délivrer une autorisation s'agissant de la culture de chanvre à des fins industrielles.

Pour votre complète information, je puis vous apporter les précisions suivantes:

Le cannabidiol (CBD) fait partie des composés actifs majeurs du cannabis, autrement appelé chanvre, au même titre que le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC). Les tétrahydrocannabinols sont des substances inscrites sur la liste des stupéfiants. Leur utilisation est donc strictement encadrée.

La réglementation française prévoit que toutes les opérations concernant le cannabis sont interdites, notamment sa production, sa détention et son emploi. Dès lors, tout produit contenant du cannabidiol extrait de la plante de cannabis est interdit sauf s'il entre dans le cadre d'une dérogation mentionnée plus haut. Cette dérogation à ce principe d'interdiction existe afin de permettre l'utilisation du chanvre à des fins industrielles et commerciales, notamment dans l'industrie textile, automobile, dans les marchés du bâtiment, de la papeterie, de l'oisellerie et de la pêche, des cosmétiques, de l'alimentation humaine, en jardinerie.

Ainsi, certaines variétés de cannabis ou de chanvre, dépourvues de propriétés stupéfiantes, peuvent être utilisées à des fins industrielles et commerciales sous trois conditions cumulatives :

- les variétés de chanvre autorisées figurent sur une liste ;
- seules les graines et les fibres peuvent être utilisées. L'utilisation des fleurs est quant à elle interdite ;
- la plante doit avoir une teneur inférieure à 0,2% en THC. Le taux de 0.2 % de THC n'est pas un seuil de présence de THC dans le produit fini mais dans la plante elle-même. La présence de THC dans les produits finis, quel que soit son taux, est interdite.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en France, les seuls produits contenant des tétrahydrocannabinols et du CBD pouvant revendiquer des allégations thérapeutiques sont les médicaments autorisés par l'ANSM ou la Commission européenne sur la base d'un dossier évalué selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité .

En conclusion :

- Les variétés de chanvre autorisées à des fins industrielles et commerciales sont réglementées et inscrites dans le Code de la santé publique ;
- L'utilisation et la commercialisation de fleurs ou feuilles de chanvre, ou de produits obtenus à partir de ces parties de la plante, ne sont pas autorisées, quelle que soit la variété ;

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement

Joséphine Géraci-Buiche

Administrateur juriste

Pôle Juridique

Direction des affaires juridiques et réglementaires

Tél: 01-55-87-44-40

Assistante: Véronique BRICHET

Tél. : 01.55.87.30.82

Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

143/147 bld Anatole France

F-93285 Saint-Denis cedex

Suivez-nous sur    @ansm  ansm.sante.fr